

2. Si l'Accord est dénoncé, les droits relatifs aux prestations ou à leur versement acquis sont conservés. Les États contractants prennent des arrangements relatifs aux droits qui sont en cours d'acquisition.

## ARTICLE 22

### Entrée en vigueur

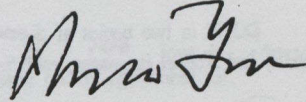
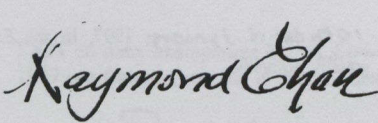
Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chacun des États contractants a reçu de l'autre État contractant une notification écrite indiquant que celui-ci s'est conformé à toutes les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à *Séoul*, ce *10<sup>e</sup>* jour de *juin* 1997, en français, en anglais et en coréen et chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE



Raymond Chan

Yoo Chong-Ha